

*Enregistrement des démarcheurs parlementaires—Loi*

● (1710)

J'ai parlé du droit fondamental des simples citoyens de présenter des instances au gouvernement et au Parlement. J'ai dit qu'il était absolument indispensable de veiller consciencieusement à ne rien faire qui pourrait supprimer ou restreindre ce droit fondamental d'une façon ou d'un autre. C'est un droit fondamental que possède tout citoyen dans une société démocratique. Je ne me préoccupe pas de ces gens, bien que, je le répète, nous devrions prendre soin de ne rien faire qui puisse restreindre cette activité légitime. La situation qui m'intéresse est celle des démarcheurs parlementaires rémunérés, car leur conduite échappe à tout examen public. A mon avis, il est temps de reconnaître officiellement la présence et le rôle de démarcheurs parlementaires professionnels dans notre régime parlementaire. Je ne vois pas de mal à cela. En fait, je crois que le démarcheur parlementaire professionnel a un rôle important à jouer au sein de notre régime parlementaire.

Il nous fait voir à mettre en place certaines normes afin que les activités des démarcheurs parlementaires se conforment à l'éthique fondamentale de nos coutumes et de nos travaux parlementaires. Nous avons tous à la Chambre nos propres codes d'éthique. En outre, nous nous guidons sur les dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes en ce qui a trait à l'attitude à avoir en cas de conflit d'intérêts. Il y a aussi tendance à prévoir d'autres directives devant régir les conflits d'intérêts chez les députés.

Le problème consiste à trouver les démarcheurs parlementaires. Je vais expliquer à la Chambre comment on se propose de le faire selon le projet de loi. Loin de moi l'idée de prétendre que le moyen est bien choisi, car c'est là un jugement qui devrait être et qui, espérons-le, sera rendu par un comité parlementaire. Voici la définition que donne le projet de loi au démarcheur parlementaire:

Toute personne qui tente, moyennant paiement, d'influer directement ou indirectement sur

- a) la présentation, l'adoption, le rejet ou la modification de toute mesure législative devant l'une des deux Chambres, ou
- b) une décision à prendre au sujet d'une question qui relève de la compétence administrative d'un ministre de la Couronne, qu'il s'agisse ou non d'une question dont l'une des deux Chambres a été ou sera probablement saisie en vue d'une mesure législative.

C'est au moins là une tentative de définition. Je voudrais qu'un comité parlementaire l'examine et l'améliore, la modifie ou la rejette. On peut concevoir que, dans sa sagesse, le Parlement décide qu'il ne doit pas légiférer dans ce domaine, que nous ne devons pas avoir de projet de loi régissant la conduite et l'enregistrement des démarcheurs parlementaires. Nous devrions au moins nous poser la question. C'est là l'objet du présent projet de loi. Celui-ci vise essentiellement à mettre sur pied un registre. Voilà pourquoi je laisse entendre dans le projet de loi que, comme il intéresse les deux chambres parlementaires, le registre devrait être tenu par le greffier du Sénat et par celui de la Chambre des communes.

D'après la loi, les démarcheurs parlementaires devraient s'enregistrer au commencement de chaque année civile. Ils devraient donner leur nom et leur adresse d'affaires, le nom et l'adresse de la personne par qui ils sont employés et la durée prévue de l'emploi en question. Enfin, monsieur le Président, le projet de loi prévoit aussi des peines en cas de contrevenance à la loi.

Je tiens à dire quelques mots de ce qui se fait ailleurs, car je crois que la Chambre devrait s'en inspirer. J'ai étudié le cas de l'Australie, qui est probablement notre plus proche parent en ce qui concerne la façon de gérer ses affaires et du fait que c'est un État fédéral dont le Parlement ressemble à celui de Westminster. En Australie, il y a deux registres, dont un registre spécial pour les démarcheurs parlementaires qui représentent des gouvernements et des organismes étrangers. Ce n'est pas une mauvaise idée. J'estime que l'existence de ce genre de registre se défend en soi. L'autre, c'est un registre général des démarcheurs et de leurs clients. Ces deux registres sont tenus par les services du ministre spécial d'État à Canberra, ministre du Parlement. Ces registres sont confidentiels, à l'usage uniquement des ministres et fonctionnaires ayant qualité pour en prendre connaissance. Dans le régime australien, les démarcheurs peuvent se voir en fait interdire l'accès aux ministres et aux fonctionnaires s'ils ne sont pas inscrits au registre. En outre, les ministres et hauts fonctionnaires peuvent être renvoyés pour violation des règles.

Je passe maintenant au Royaume-Uni. Il n'y a pas de loi à cet effet au Royaume-Uni, donc pas d'enregistrement obligatoire. Ce qu'ils ont au Royaume-Uni, c'est un très rigide code d'éthique pour l'activité des démarcheurs. Leur activité est régie par deux grandes institutions publiques. Ce sont l'Association des conseils en relations publiques et l'Institut des relations publiques. Ces deux organismes ont des codes de conduite et ont le pouvoir d'exclure ceux de leurs membres qui violent ces codes. Rien cependant n'empêche les membres exclus de faire pression auprès du gouvernement. Le gouvernement du Royaume-Uni s'intéresse de près à ce que nous faisons. Il s'est dit très intéressé à ce qui va sortir de ce projet de loi, comme d'ailleurs au Livre vert du gouvernement et à son intention de présenter un projet de loi.

Enfin, monsieur le Président, tournons-nous vers le pays le plus proche de nous, celui que nous connaissons le mieux peut-être: les États-Unis. L'activité des démarcheurs du Congrès américain fait l'objet de la loi de 1946 sur la réglementation des démarcheurs. Cette loi oblige les démarcheurs à s'inscrire auprès du secrétariat du Sénat et du greffier de la Chambre des représentants. Ils doivent également fournir des renseignements sur eux-mêmes, leurs clients et les personnes faisant l'objet de leurs démarches.

Toutefois, on s'entend depuis longtemps sur la nécessité de réexaminer la législation américaine sur les démarcheurs. En réalité, celle-ci est à peu près inapplicable parce qu'elle ne renferme pas explicitement le pouvoir de sanctionner. La mesure ne concerne que les démarcheurs qui agissent auprès des membres du Congrès. Elle ne tient pas compte de ceux qui s'intéressent aux membres du pouvoir exécutif ni, encore, aux fonctionnaires des puissants organismes de réglementation qui existent aux États-Unis. Nous devons veiller à ne pas répéter l'erreur que les États-Unis ont commise en 1946 lorsqu'ils ont, à toutes fins utiles, adopté une loi inefficace et qui, par conséquent, fait elle-même l'objet des démarcheurs à tel point qu'on a abouti à un cul-de-sac. Les démarcheurs ont acquis tellement de puissance qu'ils s'opposent à toute modification de la loi et ne cessent de harceler le Congrès pour que rien ne change. Tâchons d'éviter pareille situation.

Il faudrait que le projet de loi, son objet ou le Livre vert du gouvernement—ou de préférence les deux—soient renvoyés